



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre

La Ville d'Agen, sise en son Hôtel de Ville, Place du Docteur Esquirol 47000 AGEN,
représentée par, dûment habilité par une délibération / arrêté
....., en date du

Désignée ci-après, « la Ville d'Agen »,

De première part,

Et

.....,

Ci-après, « le commerçant » Nom
du commerce :
Adresse mail :
Numéro de téléphone :

De deuxième part,

Et

.....,

Ci-après, « le propriétaire du bien » Adresse
du bien immobilier :
Adresse mail :
Numéro de téléphone :

De troisième part,





PREAMBULE

La Ville d'Agen souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, des conseils de quartiers, des commerçants, (personnes physiques ou morales)..

Les objectifs sont les suivants :

- favoriser le développement de la nature et de la biodiversité en ville ;*
- participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie ;*
- créer des corridors écologiques et renforcer la trame verte ;*
- changer le regard sur la ville ;*
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;*
- créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux.*

La présente convention tripartite, entre le commerçant demandeur, le propriétaire de l'immeuble occupé par le commerçant et la Ville d'Agen a pour but de clarifier les droits et obligations de chacun. Le propriétaire étant partie prenante dès lors que le support de végétalisation est susceptible d'être fixé ou accolé à son bien immeuble, il accepte les conditions mentionnées ci-après, même si le commerçant demandeur reste soumis à titre principal aux obligations liées aux modalités d'occupation et aux prescriptions d'entretien, de propreté et de sécurité.

CADRE JURIDIQUE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1, L.2125-3 ainsi que les articles R.2122-1 à R.2122-7,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020_029 en date du 25 mai 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision du Maire n°2024_070 en date du 27 mars 2024,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour permettre à

.....
de disposer d'un espace à végétaliser au pied de sa façade,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire référence à la délibération relative aux redevances d'occupation du domaine public dès lors que cette occupation est consentie à titre gratuit pour des motifs d'intérêt général.



EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – OBJET

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le demandeur est autorisé à occuper, de manière précaire et révocable l'emplacement du domaine public communal mis à disposition après accord du service technique en charge du dispositif.

Adresse du dispositif :

.....
.....

Plan de situation joint en annexe.

Elle lui permet de réaliser et d'entretenir un ou des dispositifs de végétalisation de l'espace public tel que décrit dans les annexes (plan de situation, descriptif de l'aménagement) dans le respect de la charte de végétalisation de l'espace public agenais.

Article 2 – MODALITES D'OCCUPATION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux uniquement pour installer des éléments de végétalisation et doit veiller à ce que cette utilisation soit conforme avec le domaine public. Cette occupation privative ne devra notamment pas faire obstacle à la libre circulation du public et ne pourra donner lieu à aucune activité lucrative.

L'occupant ne peut donner aux lieux occupés aucune autre utilisation que celle définie au présent article et ne pourra pas sous-louer les emplacements mis à disposition.

Aucun changement de destination des lieux ou aucune réalisation d'ouvrages ne pourront intervenir sans l'accord préalable et écrit de la Ville d'Agen.

L'autorisation est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui sera le seul interlocuteur de la Ville d'Agen sur ce dispositif.

La Ville se charge de créer des fosses en pied de façade de l'immeuble, d'y apporter de la terre végétale et accompagne le demandeur jardinier dans la plantation des végétaux, fournis par la mairie et choisis conjointement.

Le demandeur jardinier s'engage à entretenir à ses frais, sur ce lieu, le dispositif de végétalisation de façade dont le descriptif et le plan sont joints en annexe.

Cette présente convention est accordée par la Ville d'Agen après avis favorable de l'élu signataire de l'AOT à l'issue d'une étude de faisabilité des services techniques Espaces Verts.

En cas d'évolution des conditions locales, le demandeur jardinier sera informé de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les dispositifs notifiés.



La Ville d'Agen se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le signataire jardinier accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient pris par les services municipaux et éventuellement utilisées par ceux-ci pour promouvoir la démarche.

Dans le cas où le projet inclus une ou plusieurs grimpantes, le demandeur jardinier :

souhaite que la mairie fournisse et installe la (ou les) structure (s) pour les grimpantes (perforation du mur pour les fixations). Dans ce cas, le demandeur devra entretenir la structure et veiller à ce qu'elle soit toujours correctement fixée. Si le demandeur souhaite faire des extensions afin de guider la grimpante plus haut, alors, il lui reviendra de trouver la fourniture adéquate et de la fixer au mur ainsi que de palisser la grimpante sur la structure.

Dans cette hypothèse, en signant la présente convention, le propriétaire donne son accord pour que les structures et fixations soient apposées sur son immeuble et renonce à toute compensation financière à ce titre.

ne souhaite pas ce que la mairie fournisse et vienne installer la (ou les) structures pour les grimpantes.

Article 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES D'ENTRETIEN, DE PROPRETE ET DE SECURITE

Le jardinier s'engage à recourir à des méthodes de jardinage biologique tels que fumure organique, compost ménager, terreau ou traitements stimulant les défenses naturelles,...

Il veille :

- à maintenir le site en état de propreté, ramasser les déchets verts et soigner les végétaux.
- à arroser les végétaux si nécessaire et toujours de façon économe,
- à tailler régulièrement les végétaux afin de ne pas limiter l'emprise du trottoir,
- à laisser libre le cheminement piéton et l'accès au domaine public
- à respecter les équipements pré-existants (ouvrages, mobilier urbain, arbres d'alignement...)
- à maintenir le trottoir aux abords des plantations propres (balayé).

De manière générale, pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant prend à sa charge tous les travaux d'entretien courant du domaine mis à sa disposition et doit veiller à sa propreté.

Le demandeur jardinier pourra recevoir des conseils et poser toute question utile au service Espaces Verts de la mairie, en la personne de Stéphanie Maurel, qui est la référente de ces opérations de végétalisation.

Le demandeur jardinier informera le service Espaces Verts de l'évolution de son dispositif de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre ou son entretien.

En cas de non-respect de ces prescriptions, la ville d'Agen se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire dans les conditions prévues à l'article 6.



Article 4 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et jusqu'au (durée de 10 ans). Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle convention devra faire l'objet d'un accord écrit de la Ville d'Agen.

Article 5 – REDEVANCE ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente convention est consentie à titre gratuit en raison du caractère d'intérêt général que revêt cette autorisation. En effet, ce dispositif s'inscrit dans les engagements de mandat de végétalisation « Agen, ville nature » et plus précisément à l'engagement n° 52 Favoriser la biodiversité en ville.

Les objectifs du dispositif sont les suivant :

- favoriser le développement de la nature et de la biodiversité en ville ;
- participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie ;
- créer des corridors écologiques et renforcer la trame verte ;
- changer le regard sur la ville ;
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;
- créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux.

Article 6 – RESILIATION

En raison du caractère public du domaine mis à disposition, la convention est conclue à titre précaire et révocable à tout moment, sans préavis et sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général.

Au-delà des motifs tirés de l'intérêt général, la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation anticipée par la Ville d'Agen, avec un préavis d'un mois, si elle considère que l'un des cas suivants est rempli :

- Non-respect des critères et règles d'utilisation des lieux mentionnés à l'article 1 de la présente ;
- Défaut d'entretien des espaces occupés sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité administrative par la Ville d'Agen après la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, d'avoir à se conformer aux dites obligations, restée infructueuse.

La résiliation anticipée et le terme de la convention ne donneront droit à aucune indemnité de la part de la Ville d'Agen au bénéfice de l'occupant ou du propriétaire de l'immeuble accolé au domaine public.

L'occupant peut solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra respecter un préavis d'un mois.



Article 7 – RESPONSABILITES

Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires par l'occupant ou le propriétaire, entraîne la responsabilité de celui-ci.

L'occupant, ou le propriétaire de l'immeuble s'il est distinct, supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- Aux biens mis à disposition ainsi qu'aux ouvrages et installations qu'il a réalisés et sur lesquels il ne peut se prévaloir de droits réels.
- A lui-même, à ses propres biens et aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- Aux biens et à la personne des tiers causés par l'occupant dans le cadre de son activité d'exploitant.

Par ailleurs, la mairie procédera à l'installation d'une toile d'étanchéité contre le mur de votre immeuble. Ce dispositif est efficace dans des conditions d'arrosage adaptés au besoin des plantes et de pluie. La mairie ne pourra être tenue responsable des éventuels dommages liés à des infiltrations d'eau ou à des taches d'humidité qui pourraient apparaître après la création de la fosse et l'installation de la toile d'étanchéité.

Article 8 – ASSURANCES

Préalablement à la mise à disposition de l'emplacement, l'occupant retournera l'attestation d'assurance en responsabilité civile, complétée et signée par son (ses) assureur (s).

L'occupant s'engage à communiquer à la Ville d'Agen les attestations correspondantes aux polices qu'il est tenu de souscrire en application du présent article et ce annuellement.

L'occupant doit justifier du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées.

Article 9 - SORT DES OUVRAGES

A l'issue de la convention (terme ou résiliation), l'occupant devra libérer le domaine public mis à disposition par la Ville d'Agen et le restituer en bon état.

La mairie déposera la structure de la grimpeuse si elle a été installée par celle-ci.

En cas de détérioration, nécessitant l'intervention des services de la Ville pour effectuer des travaux réparatoires, la Ville d'Agen pourra demander à l'occupant de participer aux frais de renouvellement ou de réparation s'il s'agit de dégradations distinctes d'un usage normal.



Article 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l’objet d’un avenant écrit et signé des deux parties.

Article 11 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français.

Les parties s’engagent à rechercher, en cas de litiges sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l’instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).

Fait en 3 exemplaires,

A.....,
le.....

L’occupant,
Commerçant demandeur

A.....,
le.....

Pour la Ville d’Agen,

A.....,
le.....

Le propriétaire du bien



ANNEXES :

Annexe 1 : Description du dispositif de végétalisation

Annexe 2 : Plan d'emprise et d'aménagement